



Assemblée générale

Distr. limitée
13 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Troisième Commission

Point 102 de l'ordre du jour

Contrôle international des drogues

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zimbabwe : projet de résolution

Coopération internationale permettant de faire face au problème de la drogue dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/92 du 12 décembre 1997,

Se félicitant de l'issue de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte de la communauté internationale contre la drogue dans le monde, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, et de la détermination des gouvernements, au niveau politique le plus élevé, de résoudre le problème mondial de la drogue en appliquant

strictement et de manière équilibrée des stratégies nationales, régionales et internationales visant à réduire la demande, la production et le trafic illicites des drogues, conformément à la Déclaration politique¹, à la Déclaration concernant les principes directeurs de la réduction de la demande de drogues² et aux mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème de la drogue dans le monde³,

Constatant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts redoublés des États, des organismes internationaux compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème de la drogue, qui constitue une grave menace pour la santé, la sécurité et le bien-être de l'ensemble de l'humanité, et en particulier des jeunes, entrave le développement, met en danger la stabilité socioéconomique et politique et les institutions démocratiques, entraîne pour les gouvernements qui le combattent une charge économique de plus en plus lourde, compromet la sécurité nationale et la souveraineté des États, menace la dignité et les espoirs de millions de personnes et de leurs familles et cause des pertes irréparables en vies humaines, prend de l'ampleur partout dans le monde,

Vivement alarmée par la violence et le pouvoir économique croissants qu'exercent les organisations criminelles et les groupes terroristes se livrant au trafic des drogues et à d'autres activités criminelles telles que le blanchiment de l'argent et le trafic d'armes, de précurseurs et de produits chimiques essentiels ainsi que par le développement des relations transnationales entre ces organisations et pays, et estimant qu'une coopération internationale et la mise en oeuvre de stratégies efficaces s'inspirant des résultats de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale s'imposent pour venir à bout de toutes les formes d'activités criminelles transnationales,

Persuadée que la session extraordinaire a largement contribué à la mise en place d'un nouveau cadre global de coopération internationale fondé sur une approche intégrée et équilibrée et comportant des stratégies, mesures, méthodes, activités pratiques, et buts et objectifs spécifiques à atteindre, que tous les États, le système des Nations Unies et autres organisations internationales doivent les mettre en oeuvre en prenant des mesures concrètes et qu'il convient d'engager les institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à inclure dans leurs programmes de travail des mesures de lutte contre le problème de la drogue en tenant compte des priorités des différents États,

Convaincue que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peut contribuer efficacement à la solution du problème de la drogue dans le monde et doit jouer un rôle actif en la matière,

Soulignant l'importance de la Déclaration concernant les principes directeurs de la réduction de la demande de drogues² qui présente une approche globale, estimant que l'obtention d'un nouvel équilibre entre la réduction de la demande et le contrôle de l'offre illicite, selon le principe de la responsabilité partagée, vise à empêcher la consommation de drogues et à limiter les conséquences néfastes de l'abus des drogues, notamment par les jeunes, et est l'un des éléments indispensables de la nouvelle stratégie globale et une initiative importante prise dans le cadre de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, et réaffirmant la nécessité de mettre au point des programmes visant à réduire la demande,

Soulignant également l'importance de la réduction de l'offre dans une stratégie équilibrée de lutte contre la drogue, conformément aux principes figurant dans le Plan d'action

¹ Résolution S-20/2.

² Résolution S-20/3.

³ Résolution S-20/4.

sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁴ et réaffirmant la nécessité de mettre au point des programmes de développement axés sur ces activités,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, le rôle de premier plan et le travail remarquable du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, principal agent de l'action internationale concertée contre la drogue, ainsi que le rôle important de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que mécanisme de surveillance indépendant, comme le prévoient les traités internationaux sur le contrôle des drogues,

Reconnaissant les efforts faits par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques et médicales pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵,

Reconnaissant qu'il existe, dans certaines circonstances, un lien entre la pauvreté et l'accroissement de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'il faut prendre les mesures appropriées pour encourager le développement économique des pays touchés par le commerce illicite des drogues, notamment intensifier la coopération internationale en faveur d'activités de substitution et de développement durable dans les zones touchées des pays qui se sont fixé pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues,

Insistant sur le fait que le respect des droits de l'homme est et doit être un élément essentiel des mesures prises pour venir à bout du problème de la drogue,

S'efforçant de faire en sorte que les hommes et les femmes bénéficient, sur un pied d'égalité et sans faire l'objet d'aucune discrimination, des stratégies de lutte contre le problème mondial de la drogue en participant à toutes les étapes de l'exécution des programmes et de l'élaboration des politiques,

Reconnaissant que l'utilisation de l'Internet offre de nouvelles possibilités et présente de nouveaux défis pour la coopération internationale dans la lutte contre la toxicomanie et la production illicite et le trafic des drogues,

I

Respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre le problème de la drogue dans le monde

1. *Réaffirme* que la lutte contre le problème de la drogue dans le monde est une responsabilité commune et partagée qui doit être abordée sur le plan multilatéral, exige une approche intégrée et équilibrée et doit être menée conformément aux objectifs et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Invite* tous les États à prendre des mesures complémentaires afin de promouvoir une coopération efficace aux niveaux international et régional dans la lutte contre le problème

⁴ Résolution S-20/4 E.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

de la drogue dans le monde et à contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé en observant les principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

3. *Demande instamment* à tous les États de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵ telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸ ou d'y adhérer et d'en appliquer toutes les dispositions;

II

Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue

1. *Exhorte* les autorités compétentes, aux niveaux international, régional et national, à mettre en oeuvre les conclusions de la session extraordinaire, dans les délais convenus, en particulier les mesures pratiques hautement prioritaires aux niveaux international, régional ou national, comme il est indiqué dans la Déclaration politique¹, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues², et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face aux problèmes de la drogue dans le monde³, y compris le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs⁹, les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic et la distribution illicites de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹⁰, les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire¹¹, les mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent¹², et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et la formation de programmes et de projets axés sur les activités de substitution⁴;

2. *Renouvelle* son engagement de continuer à renforcer la coopération internationale et à accroître substantiellement les efforts déployés pour lutter contre le problème mondial de la drogue, conformément aux obligations imposées aux États par les conventions des Nations Unies pour la lutte contre la drogue, sur la base du cadre général fourni par le Programme d'action mondial¹³ et des conclusions de la session extraordinaire, et en tenant compte de l'expérience acquise;

3. *Demande* à tous les États d'adopter des mesures effectives, y compris des lois et des règlements nationaux, afin d'appliquer les mandats et les recommandations du Programme d'action mondial, de renforcer les systèmes judiciaires nationaux et d'effectuer des activités effectives de lutte contre la drogue en coopération avec d'autres États

⁶ Ibid., vol. 976, No 14152.

⁷ Ibid., vol. 1019, No 14956.

⁸ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1994, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

⁹ Résolution S-20/4 A.

¹⁰ Voir résolution S-20/4 B.

¹¹ Résolution S-20/4 C.

¹² Résolution S-20/4 D.

¹³ Résolution S-17/2, annexe.

conformément à ces instruments internationaux, pour mettre en oeuvre les conclusions et les objectifs de la session extraordinaire;

4. *Engage* les organes pertinents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et les autres organisations intergouvernementales et internationales intéressées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que tous les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations des collectivités, les associations sportives, les médias et le secteur privé, à coopérer plus étroitement avec les gouvernements dans leurs efforts visant à promouvoir et à appliquer les mesures permettant de mettre en oeuvre le Programme d'action mondial et les conclusions de la session extraordinaire;

5. *Prie instamment* les gouvernements, les organes pertinents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales d'aider et d'appuyer, sur demande, les États de transit, et en particulier les pays en développement qui ont besoin d'une telle assistance et d'un tel appui, en vue de renforcer leurs capacités de lutter contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et souligne également l'importance des initiatives nationales ainsi que de la coopération sous-régionale, régionale et internationale afin de combattre le trafic illicite des drogues;

6. *Réaffirme* que le fait d'empêcher le détournement de substances chimiques du commerce légitime vers la production illicite de drogue est un élément essentiel d'une stratégie globale contre l'abus et le trafic des drogues, et prend note des progrès accomplis dans l'élaboration de principes directeurs pratiques, y compris les directives de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les recommandations concernant l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, et demande à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures visant à empêcher le détournement de substances chimiques vers la production illicite de drogues, conformément à la résolution sur le contrôle des précurseurs adoptée à la session extraordinaire¹⁴;

7. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de faire rapport à la Commission des stupéfiants à sa quarante-deuxième session, en mars 1999, sur le suivi du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et la formation de programmes et de projets axés sur les activités de substitution⁴;

8. *Prie* la Commission des stupéfiants d'examiner, à sa quarante-deuxième session, le Plan d'action proposé pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qui est en cours d'élaboration par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en consultation avec les États Membres, en tenant compte des accords internationaux et des déclarations dans le domaine de la réduction de la demande qui ont été élaborés, en particulier le Programme d'action mondial¹³ et en communiquant tous les programmes et politiques à tous les secteurs de la société;

9. *Prie* la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'élaborer des principes directeurs afin de faciliter la présentation de rapports par les gouvernements sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008, tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique¹ de la session extraordinaire, et de recueillir efficacement des données fiables, d'accroître le nombre des gouvernements

¹⁴ Résolution S-20/4 B.

qui communiquent des informations actualisées d'une manière régulière, d'améliorer la qualité de leurs réponses, et d'éviter le double emploi des activités;

10. *Demande* à la Commission des stupéfiants d'intégrer une perspective tenant compte des différences entre les sexes dans toutes ses politiques, programmes et activités et prie le Secrétariat d'introduire une telle perspective dans toute la documentation établie pour la Commission;

11. *Rappelle* le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1995¹⁵, prend note avec satisfaction de la participation active des organisations de jeunes et de la jeunesse pendant la session extraordinaire, et souligne qu'il est important qu'ils continuent à apporter leur expérience et à participer aux processus de décision, en particulier en ce qui concerne l'élaboration du Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;

12. *Demande* aux États d'adopter des mesures effectives pour mettre fin au commerce illicite d'armes individuelles qui, en raison de ses liens étroits avec le commerce illicite des drogues, entraîne des niveaux extrêmement élevés de criminalité et de violence au sein de la société de certains États, menaçant la sécurité nationale et l'économie de ces États;

13. *Note* l'élaboration d'ici à l'an 2000 d'une convention internationale contre le crime organisé transnational, dans le cadre de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale;

14. *Réaffirme* qu'il est important que les États Membres, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le système des Nations Unies parviennent aux objectifs de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, placée sous le thème «Une réponse mondiale à un défi mondial»;

III

Mesures à prendre par le système des Nations Unies

1. *Réaffirme* le rôle joué par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans la coordination et la direction effective de toutes les activités de lutte contre la drogue des Nations Unies de manière à améliorer le rapport coût-efficacité et à assurer la cohérence des actions ainsi que la coordination, la complémentarité et le non-chevauchement de ces activités dans tout le système des Nations Unies;

2. *Met l'accent* sur la nécessité d'accroître l'efficacité du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues¹⁶, en tant qu'outil visant à promouvoir la coordination et le renforcement des activités de lutte contre l'abus des drogues au sein du système des Nations Unies;

3. *Exhorte* les institutions spécialisées, les programmes et les fonds, y compris les organisations humanitaires, et invite les institutions financières multilatérales, à inclure des mesures de lutte contre le problème mondial de la drogue dans leurs processus de programmation et de planification, afin d'assurer que la stratégie intégrale et équilibrée qui émane de

¹⁵ Résolution 50/81.

¹⁶ Voir A/49/139-E/1994/57.

la session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue soit prise en considération;

IV

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

1. *Se félicite* des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu des traités internationaux sur le contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹⁷, du Programme d'action mondial¹³, des conclusions de sa session extraordinaire consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue et des documents sur la question ayant fait l'objet d'un accord général;

2. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues :

a) De renforcer sa coopération avec les États Membres, ainsi qu'avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, et de fournir, sur demande, une assistance pour la mise en oeuvre des conclusions de la session extraordinaire, qui peut inclure un ajustement des lois et politiques nationales, l'élaboration de programmes de formation et la mise en place de mécanismes de collecte et d'analyse des données;

b) De renforcer la concertation et la coopération avec les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales, afin qu'elles puissent mener des activités de prêt et de programmation liées au contrôle des drogues dans les pays concernés et affectés, en vue de mettre en oeuvre les conclusions de la session extraordinaire, et de tenir la Commission des stupéfiants informée des progrès réalisés par la suite dans ce domaine;

c) De continuer, compte tenu des résultats de la session extraordinaire, à inclure dans son rapport sur le trafic illicite de drogues une évaluation actualisée des tendances du trafic et du transit des stupéfiants et substances psychotropes à l'échelle mondiale, y compris les méthodes et filières utilisées, et de recommander des moyens permettant aux États d'améliorer leur capacité de traiter le problème de la drogue sous tous ses aspects, le long de ces filières;

d) De poursuivre la publication du *World Drug Report* en continuant d'y inclure des informations détaillées et équilibrées sur le problème de la drogue dans le monde, et de rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires en vue d'assurer sa publication dans toutes les langues officielles;

3. *Invite* les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'améliorer la coordination des activités des organismes des Nations Unies ayant trait au problème mondial de la drogue, afin d'éviter le chevauchement de ces activités, d'en renforcer l'efficacité et d'atteindre les objectifs approuvés par les gouvernements;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de fournir au Programme l'appui financier et politique le plus vaste possible en élargissant la base de ses donateurs et en augmentant les contributions volontaires, en particulier les contributions à des fins générales,

¹⁷ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

afin de lui permettre de poursuivre, de développer et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

5. *Demande instamment* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'intensifier ses efforts afin de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales sur le contrôle des drogues et de continuer à coopérer avec les gouvernements, notamment en donnant des conseils et en fournissant un appui technique aux États Membres qui le demanderaient;

6. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants doit disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de toutes ses tâches et exhorte en conséquence les États Membres à s'engager dans un effort commun à lui affecter des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1994, et souligne qu'il est nécessaire de maintenir sa capacité, notamment par la fourniture de moyens appropriés par le Secrétaire général et d'un appui technique approprié par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

7. *Souligne* l'importance des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, et les encourage à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la session extraordinaire;

8. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹⁸, et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie ce dernier de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur la mise en oeuvre des résultats de la vingtième session extraordinaire et sur l'application de la présente résolution.

¹⁸ A/53/382, A/53/383 et A/53/129-E/1998/58.